



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 206/2022
PORTANT REGLEMENTATION ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ LORS DU MARCHÉ DE
NOEL, LE 3 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de La Verrière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le cahier des charges en date du 9 novembre 2022 du service Communication & Événementiel ;
Vu la visite technique en date du 21 novembre 2022 au droit du Scarabée ;
Vu le plan d'implantation du marché de Noël en date 28 novembre 2022 ;
Considérant que pour installer le samedi 3 décembre 2022 des activités et des stands, il convient de prendre des mesures particulières pour assurer son bon déroulement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La journée du marché de Noël organisée par la Ville et ses partenaires aura lieu **le 3 décembre 2022 de 07h à 17h30** raquette du scarabée, voie et place non ouvertes à la circulation des véhicules.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter les consignes suivantes lors de l'installation des stands :

- Avoir à porter de main 3 extincteurs en cours de validité dont 1 au dioxyde de carbone.
- Les organisateurs devront être reliés en permanence avec la Police Nationale par un moyen de communication, assurer la sécurité ainsi qu'une surveillance pendant la manifestation.
- S'assurer du stockage des déchets, de la mise en sacs, du ramassage en vue de la collecte sélective et de la propreté des allées du lieu de la manifestation pendant et à la fin.
- Vérifier que la fixation des tentes ou barnums soient effectués dans les règles de l'art.
- Afin de protéger le sol, le marquage des emplacements devra être effectué à la craie ou à l'aide d'une peinture effaçable à 48h.
- Les produits alimentaires seront exposés/proposés conformément au Règlement Sanitaire Départemental et à la réglementation en vigueur.
- Contrôler la situation juridique des exposants.
- Être en mesure d'identifier les exposants et les emplacements en cas de contrôle de police (ou de la DGCCRF) et d'avoir un plan d'implantation sur place.
- S'assurer que le dispositif VIGIPIRATE soit mis en place.

Article 3 : Consignes pour les exposants :

- Les exposants installés aux extrémités et désignés par l'organisateur en particulier les emplacement n°20 et N°21, devront s'assurer du maintien des plots et barrières condamnant les accès de la place, « la raquette ».
- Laisser propre à tout moment leur étalage et avoir une pièce d'identité à leur nom.

Article 4 : Les différentes restrictions édictées aux articles ci-dessus seront levées sur l'initiative de l'organisateur, dès que la circonstance le permettra.

Article 5 : Toute infraction aux prescriptions ci-dessus pourra faire l'objet d'un Procès-Verbal qui sera transmis au Tribunal Judiciaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification et/ou affichage.

Article 7 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Ludovic RAOUL 1^{er} adjoint, chargé des Finances, Affaires générales et Sécurité publique.
Madame la Directrice Générale des Services,
Madame la Commissaire Divisionnaire, cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
Les Présidents des associations, les commerçants,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie ainsi qu'au Scarabée.

Nicolas DAINVILLE,
Maire de La Verrière
Vice-président de S.Q.Y.
Conseiller départemental des Yvelines



La Verrière,

Le 30 novembre 2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, qui a été notifié et/ou publié le : 30/11/2022